



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 4 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Philippe AUSSANT, Jean-Charles MONTEBRUN, Gwenaël ARTUR, Éric LEROSSIGNOL, Emmanuelle LEPERE, Séverine GUYOT, Joseph QUENOILLERE, Guénaëlle BELAN, France LEMAITRE, Vincent ARBONA.

Absents excusés : Vincent LARIVIERE-GILLET, Aline BOUVIER,

Absents non excusés :

<i>Nombre de Membres en exercice :</i>	13
<i>Nombre de Membres présents :</i>	11
<i>Nombre de Membres votants :</i>	11

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Emmanuelle LEPERE, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2017 à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du dispositif territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) porté par la Communauté de Communes, il est nécessaire de constituer un comité de pilotage. Aussi le conseil municipal doit désigner un représentant.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un vote à scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Néanmoins, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur Jérémy LOISEL comme titulaire et Séverine GUYOT comme suppléante pour siéger au comité de pilotage du dispositif territoire à énergie positive pour la croissance verte.

04.09.17- 02

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu la délibération n°2017-06-DELA-67 du Conseil Communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération n°2017-07-DELA-67 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2018.

En application de la loi NOTRe, le conseil communautaire, en date du 20 octobre 2016, a voté la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique pour se mettre en conformité avec les dispositions de cette loi à compter du 1er janvier 2017.

Cette modification statutaire s'imposait à tout EPCI existant pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le CGCT :

- L'aménagement de l'espace ;
- Le développement économique ;
- La collecte et le traitement des OM
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des Gens Du Voyage

Par ailleurs, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences avait été rendu nécessaire afin de faire apparaître le nombre effectif de compétences optionnelles.

A cette occasion, le conseil communautaire avait également approuvé la définition des intérêts communautaires pour les compétences exercées de façon partielle.

De novembre 2016 à janvier 2017, les 27 communes membres se sont prononcées en faveur de cette modification des statuts dans les conditions requises pour procéder à la révision des statuts.

Cependant, le contrôle de légalité a indiqué par correspondance, en date du 11 avril 2017, qu'il n'était pas en l'état possible d'arrêter les nouveaux statuts de la CC Bretagne romantique au motif que :

1. La même compétence (VOIRIE) ne peut se trouver à deux niveaux à la fois : compétence optionnelle et compétence facultative ;
2. La compétence voirie est insécable : Il est impossible de scinder la compétence entre l'investissement (création et aménagement) et le fonctionnement (entretien et conservation)

Il est donc nécessaire de modifier le projet de modification des statuts voté en octobre 2016 afin de déterminer une seule et unique compétence voirie (investissement et fonctionnement), et ainsi être en mesure de modifier les statuts de la CC Bretagne romantique pour le transfert des compétences suivantes au 1er janvier 2018 :

- GEMAPI (gestion, missions, gouvernance, financement) ;
- **Création et gestion de maisons de services au public ;**
- **Assainissement non collectif en compétence facultative (*afin de ne pas être contraint d'exercer la compétence Assainissement collectif au 1er janvier 2018*)**

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS A COMPTER DU 1er JANVIER 2018

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
6. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. DEVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

- Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :
 - Organismes domiciliés sur le territoire
 - Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
 - Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
 - Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
 - Actions rayonnant sur plusieurs communes
 - Mise en place de tarifs adaptés
 - Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
 - Caractère innovant de la manifestation
 - Mise en avant des ressources locales
 - Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)
 - Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire
 - Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire
 - Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

2. TRANSPORT

L'intervention de la Communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le Transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc.

3. AMENAGEMENT NUMERIQUE

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales

4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la piscine. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6 TOURISME

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique

7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BATIMENTS A VOCATION ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

8. ETUDE, EXECUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°; 6°; 7; 11 ET 12° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations ;
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L. 5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- MODIFIE en conséquence, les statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

04.09.17- 03

CHARTRE DE GOUVERNANCE VOIRIE

Vu Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales du CGCT ;

Vu la délibération n°2017-07-DELA-69 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'exercice de la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie" par la communauté de communes, et pour pouvoir exercer celle-ci, il est proposé de mettre en place une charte de gouvernance voirie.

Cette charte a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les 27 communes et la communauté de communes Bretagne romantique et dans le respect des légitimités de chacun.

Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise directe avec les réalités locales, et la communauté de communes Bretagne romantique, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire par délibération n°2017-07-DELA-69 du 06 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé le projet de charte de gouvernance voirie.

Le Conseil Municipal estime que le rythme des transferts de compétences est très élevé et ne semble pas permettre à la Communauté de Communes de prendre pleinement la mesure des compétences acquises. Le Conseil Municipal malgré l'approbation de la charte est très réservé sur le transfert de la compétence à court terme.

Le conseil municipal espère que cette charte de gouvernance sera bien suivie par l'exécutif de la Communauté de Communes en particulier la prise en compte par la Commission d'appel d'offre de l'avis de la Commune demandant les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 10 voix pour et 1 abstention (Jérémy LOISEL) :

- APPROUVE la Charte de Gouvernance « voirie »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

04.09.17- 04

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilité locales » ;

Vu la délibération n°2015-04-DELA-41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ;

Vu la délibération n°2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

Vu la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mercredi 28 juin 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe a confié aux communautés de communes à fiscalité propres l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017.

En l'occurrence, la Communauté de Communes Bretagne Romantique exerce cette nouvelle compétence en lieu et place de la commune de Combourg depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, sur le territoire de la Bretagne Romantique, seule la commune de Combourg comptait un Office de Tourisme lors du transfert de la compétence.

Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé la création du service commun Autorisation du Droit des Sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015 et de prendre le relais des services de l'Etat (Article L. 5211-4-2 du CGCT) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU, et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.

Par délibération du 18 mai 2015 et par convention signée entre la Communauté de Communes et ses communes membres il a été décidé :

- La répartition des coûts du service a été établi de la façon suivante :
 - Communauté de communes : 40% du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC)
 - Communes : 60% du prix de revient d'1 dossier EPC

- Le coût par commune de cette prestation est imputé sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté de Communes à chaque Commune en année N+1

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la Communauté de Communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la Communauté de Communes à la Commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 28 juin 2017, a rendu son rapport ci-joint.

Monsieur le Maire indique qu'une fois adoptée au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 juin 2017 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la Communauté de Communes au titre du transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » et du coût du « Service ADS pour l'exercice 2016 »

04.09.17- 05

CHARTRE DE GOUVERNANCE PLUi

Monsieur le Maire explique que suite aux divers débats, et à la demande de nombreux conseils municipaux, il a été décidé par la Communauté de Communes de travailler sur une charte de gouvernance pour la compétence PLUi.

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de cette charte aux élus.

Il s'agit de faire parvenir un avis sur ce document pour la prochaine conférence des Maires, ce document n'étant pas définitif.

Le travail semble avoir pris en compte de nombreuses demandes des communes. Néanmoins, le rythme des transferts est plutôt inquiétant.

04.09.17- 06

ADHESION A BRUDED

L'association BRUDED (Bretagne Rurale et Urbaine pour un Développement Durable) a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Bretagne et Loire-Atlantique. Pour cela, l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et leurs initiatives de développement durable.

Le montant de la cotisation à BRUDED est de 25 centimes d'euros par habitant, soit 164.5 € pour l'année 2017 (population totale INSEE 2016 : 658 habitants).

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'adhésion de la Commune de La Baussaine au réseau BRUDED au titre de l'année 2017,
- DESIGNER Mme Gwenaël ARTUR en tant que représentant titulaire de la Commune,
- DESIGNER M. Jean-Charles MONTEBRUN en tant que représentant suppléant,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette adhésion,
- DECIDE que cette dépense sera imputée à l'article 6281 « Concours Divers » du Budget principal de la Commune 2017.

04.09.17- 07 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PUBLIC

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite au remplacement d'un agent de la collectivité une nouvelle convention de mise à disposition doit être signée.

L'agent est mis à disposition du SIRP 6 heures par semaine pour la garderie et le secrétariat du syndicat à partir du 4 septembre.

Une seconde mise à disposition pour le CFAG 35 pour 4h par semaine interviendra à partir du mardi 5 septembre.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un dossier en Commission administrative Paritaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE pouvoir au Maire pour signer tous les documents afférents à ces conventions

04.09.17- 08 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE DROIT PRIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite au remplacement d'un agent de la collectivité une convention de mise à disposition doit être signée pour permettre à un agent du SIRP.

L'agent est mis à disposition 6 heures par semaine pour le ménage.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un dossier en Commission administrative Paritaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE pouvoir au Maire pour signer tous les documents afférents à ces conventions

04.09.17- 09 COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire est habilité à prendre toute décision concernant les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 206 999 €, par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de la délibération n°15.04.14-6 du 15 avril 2014.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

La liste ci-dessous récapitule les marchés signés depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Objet	Prestataire	Montant proposé	Choix	Imputation budgétaire
Achat d'un ordinateur portable	Résolution	542 €	X	Op 27 Art 2183
	Bretagne Computer	585 €		

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le domaine des marchés publics, par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de la délibération n°15.04.14-6 du 15 avril 2014.

QUESTIONS DIVERSES

1) Révision PLU

Monsieur le Maire exprime sa réflexion sur le lancement d'une révision du PLU avant la prise de compétence par la Communauté de Communes. En effet, la durée de mise en œuvre d'un PLUi et les difficultés à lancer le projet de lotissement, pourraient à terme déstabiliser les effectifs de l'école. Aussi il invite l'ensemble du conseil à poursuivre la réflexion sur ce sujet avant le prochain conseil.

La séance est levée à 22h15.

Prochain Conseil le lundi 16 octobre à 18h30.